



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16078

Numéro SIREN : 830 700 142

Nom ou dénomination : 237 PICTURES

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2017 sous le numéro de dépôt 68063

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R068063

N° GESTION : 2017B16078

N° SIREN : 830700142

DENOMINATION : 237 PICTURES

ADRESSE : 90 rue des Archives 75003 Paris

DATE D'ACTE : 11-05-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE
SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. DI ROSA Luc Olivier, né le 27.12.1976 à VILLEURBANNE

demeurant : 90 RUE DES ARCHIVES
75003 PARIS
FRANCE

Agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée à associé unique 237 PICTURES SASU (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé

90 RUE DES ARCHIVES
75003 PARIS,

avec pour objet production de films et de programmes pour la télévision, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : 237 PICTURES SASU actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 11.05.2017, sur les livres de BNP Paribas Agence de PARIS TURENNE selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de PARIS.

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE
SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à PARIS 03 le 11.05.2017

Signature du mandataire ou du fondateur unique

Lu et approuvé

lu et approuvé

Signature



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. DI ROSA Luc Olivier, né le 27.12.1976 à VILLEURBANNE

demeurant : 90 RUE DES ARCHIVES

75003 PARIS

FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée à associé unique 237 PICTURES SASU (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de Commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 100 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- le projet de statuts,
- les statuts signés,
- une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 100 actions/parts sociales de la société :

237 PICTURES SASU (société par actions simplifiée à associé unique).

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.



* Cochez la(les) case(s) concernée(s)

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS 03, le 11.05.2017.

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nicolas JAOUEN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS TURENNE au nom de la société en formation 237 PICTURES SASU société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
90 RUE DES ARCHIVES
75003 PARIS
avec pour objet production de films et de programmes pour la télévision, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 03.

Le 11.05.2017

Prénom, Nom du signataire

Nicolas
JAOUEN





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. DI ROSA Luc Olivier Date de naissance : 27.12.1976 Adresse : 90 RUE DES ARCHIVES 75003 PARIS	1 000

TOTAL : 1 000 euros.





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nicolas JAOUEN soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DI ROSA Luc Olivier, né le 27.12.1976 à VILLEURBANNE
demeurant : 90 RUE DES ARCHIVES
75003 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 237
PICTURES SASU
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
90 RUE DES ARCHIVES
75003 PARIS,

avec pour objet production de films et de programmes pour la télévision,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 237 PICTURES SASU a été ouvert sur les livres de son Agence de PARIS
TURENNE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 03.

Le 11.05.2017

Prénom, Nom du signataire

Nicolas
JAOUEN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R068063

N° GESTION : 2017B16078

N° SIREN : 830700142

DENOMINATION : 237 PICTURES

ADRESSE : 90 rue des Archives 75003 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

237 PICTURES

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 €

Siège social :
90 Rue des ARCHIVES - 75003 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Luc-Olivier DI ROSA**,
Né le 27 décembre 1976 à VILLEURBANNE (69)
Demeurant à PARIS (75003), 90 Rue des ARCHIVES
De nationalité française

Ci-après dénommés les «Associés »,

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'ils sont convenus de constituer entre eux (les « Statuts »),

TITRE I **ORGANISATION GENERALE**

Chapitre I **FORME - DENOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, par les soussignés, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui existe et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « Société ») régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **237 PICTURES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *SASU* » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques de de longs et de courts métrages,
- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films télévisuels, d'œuvres et d'industries audiovisuelles,
- la production audiovisuelle d'émissions télévisuelles de flux (magazines, jeux télévisés, etc.), de clips vidéos, de films d'entreprises et institutionnels,
- la création et la production d'émissions de radio,
- la création et l'organisation de manifestations événementielles, culturelles, sportives, de festivals, de foires, de tournées théâtrales, d'avant-premières, etc., se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,
- la production, l'élaboration, la réalisation, la diffusion, la représentation, la promotion sous quelque forme que ce soit de photographies,
- l'exposition et la vente et/ou la location de photographies,
- toutes études particulières, marchés, gestion et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, télévisuel, disques, éditions ou toute forme de spectacle,
- toutes activités liées directement ou indirectement au média Internet ou tout autre moyen de communication audiovisuel et notamment la production de contenus pour le Web, de jeux, de conception de sites, le développement de business électroniques,
- l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit et par n'importe quel moyen et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuel, cinématographique, par tout procédé actuellement connu, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presse, cassette, DVD, Vidéo à la demande, Internet, supports numériques etc., et par tout procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles sous quelque forme qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long-métrage, films courts-métrages, spots publicitaires et spots, articles de presse, programmes courts, reportages, sites internet, etc..
- la vente de données à travers les réseaux de données sur des réseaux de télécommunications, portables et autres dispositifs électroniques de contenus multimédia ; la gestion de serveurs ; la gestion, le développement et la commercialisation de software et de technologies de l'information et de la communication ; la gestion d'activités

66

commerciales, publicitaires et de marketing sur Internet ; la prestation, l'intermédiation et la commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique; la création, la gestion et le développement de sites web; la location ou la licence de logiciels ou d'espaces liés à Internet; en général, la commercialisation de produits et de prestations de services dans le secteur de l'informatique, la télématique, les télécommunications et Internet; la publicité et le marketing; la licence de technologies liées au marketing et à la fidélisation des clients; le développement de technologies de la communication; la segmentation, la profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles; data science ou analyse des résultats web/ portable, entre autres, ainsi que toute activité liée à la technologie et à la prestation des services en rapport avec Internet.

- l'édition, la production, la diffusion, la publication de toute œuvre littéraire, musicale, picturale et plus généralement culturelle, ainsi que toutes les opérations dépendant de la communication et de la formation à la communication,

- la perception des droits d'auteur de toutes natures, afférentes à la propriétés desdites œuvres, dans toute l'étendue ne pouvant disposer le créateur, dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.),

- la prise, l'acquisition, la concession, la cession, la prise de licence, la gestion, l'exploitation sous toutes formes (fabrication, distribution...), directement ou indirectement de tous droits corporels ou incorporels concernant ces activités tels que ceux relatifs à la propriété industrielle, aux brevets, dessins, marques, modèles, droits d'auteurs, dénomination commerciales, droits voisins, droits dérivés (notamment le merchandising du nom et/ou de l'image d'artistes interprètes) ainsi que leurs diverses manifestations et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître, ainsi que leur mise en œuvre ;

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant l'activité de la société,

- l'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation, à la conception de films destinés notamment mais pas exclusivement à l'éducation et à la formation.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, publicitaires, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à **PARIS (75003), 90 Rue des ARCHIVES.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

Chapitre II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 5. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de Mille euros (1.000 €), à savoir :

Par Monsieur Luc-Olivier DI ROSA, une somme de Mille euros (1.000 €)	
	ci 1.000 €
Soit au total une somme de Mille euros :	1.000 €

Laquelle somme a été libérée dans son intégralité et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **BNP PARIBAS**, sis **PARIS (75003), 67 Rue de BRETAGNE**, comme en atteste le certificat établi le 11 mai 2017 par la BNP PARIBAS.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, à la constitution, de la Société est fixé à la somme de Mille euros (1.000 €) divisé en Cent (100) actions de 10 euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement et de même catégorie.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de Commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi. Il est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut, également, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II **ACTIONS**

Chapitre III **FORME, DROITS et OBLIGATIONS**

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des Actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social conformément aux règles de répartition fixées à l'article 20 des Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque. Les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

Chapitre IV **TRANSFERTS DE TITRES**

ARTICLE 11. STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES.

11. 1 Définitions

Dans le cadre des Statuts, les Associés ont convenu des définitions ci-après :

« **Actions ou Titres** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Transfert** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions ou titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Actions ou Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Actions ou Titres.

11.2 Transmission

Les actions se transmettent avec l'agrément de l'intégralité des associés y compris les actions entre associés.

Le Transfert s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, côté et paraphé.

ARTICLE 12. AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être transmises à des personnes y compris aux associés eux-mêmes qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le Président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la totalité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission des parts du défunt se fera au profit de son conjoint.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 13. PRESIDENCE ET NOMINATION

La société est représentée par un Président. Il est désigné par les associés.

Le premier Président de la société est : **Luc-Olivier DI ROSA**.

Le Président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de président.

Le Président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ll

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois le Président doit obtenir l'accord préalable de la collectivité des Associés pour les suivantes :

- tout investissement, ses modalités de mise en œuvre et de financement (prêt, crédit-bail, ...), d'un montant supérieur à Cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- tout désinvestissement et ses modalités de mise en œuvre d'un montant supérieur à Cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- l'acquisition, apport ou investissement par la Société dans une autre société ou toute création de filiale ;
- la cession de toute participation que la Société détient ou détiendra dans toute autre société ;
- l'attribution par la Société de toute garantie, indemnité, hypothèque, nantissement ou sûreté d'un montant supérieur à Cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- tout emprunt d'un montant supérieur à Cinq cent mille euros (500.000 €) et/ou la modification des modalités et conditions de tout emprunt ;
- tout prêt d'un montant supérieur à Cinq cent mille euros (500.000 €) et/ou la modification des modalités et conditions de tout prêt ;
- la conclusion ou la modification de toute convention entre :
 - la Société et l'un de ses Associés,
 - la Société et l'une de ses Filiales,
 - la Société et l'un de ses Dirigeants (Président, Directeur Général Délégué, administrateur), le conjoint, l'un des descendants au 1er degré d'un Dirigeant ainsi que toute société ou entreprise dans laquelle un Dirigeant, un conjoint ou un descendant au 1er degré est directement ou indirectement intéressé.
- toute promesse ou engagement de prendre l'une des décisions ou d'accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

66

Chapitre VI **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que la société dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- 2.000.000 € de chiffre d'affaires hors taxes,
- 1.000.000 € de total bilan,
- Un effectif moyen de 20 salariés.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Chapitre VII **DECISIONS**

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du Président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

66

ARTICLE 16. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les convocations ou l'envoi des documents sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président de la Société, Dix (10) jours au moins avant l'assemblée ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés. La convocation indiquera le lieu où se tiendra la réunion des Associés au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi, sur rapport du président du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins Quinze (15) jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les Six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Chapitre VIII
EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20. BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale». Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

Chapitre IX
DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21. DUREE

La Société a une durée de Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 22. DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 23. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique dans les conditions prévues à L'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

66

TITRE IV
STIPULATIONS DIVERSES

Chapitre X
DIVERS

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 27. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

L'an deux mille dix-sept

Et le 15 mai,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Le Président



L'Associé unique



Enregistré à : SIE PARIS 3^eARRONDISSEMENT

Le 22/05/2017 Bوردureau n°2017/211 Case n°7

Ex: 1323

Enregistrement : Exonéré

Montants :

Total liquidité : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques



66